

ARRÊTÉ n°6.1.2026/301

Portant réglementation de la circulation à l'occasion d'une soirée « Guinguette », place José Thomas, le vendredi 28 août 2026 de 14h00 à minuit

Le Maire de La Roquette-sur-Siagne ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L. 130-5, R. 110-1, R. 411-5, R. 411-25 et R. 412-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le plan de déviation établi en annexe 1 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique et notamment celle des participants ainsi que celle des riverains de la place José Thomas ;
CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement interdite le vendredi 28 août 2026 de 14h00 à minuit sur la place José Thomas.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- Depuis la place José Thomas par la rue du Four, par la rue de la Fontaine et par le chemin de la Bastidasse vers le boulevard du 8 mai (cf. : Annexe 1).

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Seuls seront autorisés : les véhicules de secours de la Police et de la Gendarmerie, les médecins urgentistes, les véhicules d'intervention des Sapeurs-Pompiers et les véhicules d'intervention d'urgence de gaz et d'électricité.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable de la cellule voirie du centre technique municipal

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette-sur-Siagne,
Le 21 août 2026
P/o Le Maire,
Le 1^{er} adjoint
Mme Joëlle NAVARRO



ANNEX 1

